

# VD\_FINDINFO AP / 2011 / 24 vom 11. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_24](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___24)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 24 du 11 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 24 del 11 gennaio 2010

## Regeste

CONCOURS DE RESPONSABILITÉS, DOMMAGE, EXPERTISE PRÉSENTÉE PAR UNE PARTIE | 42 al. 2 CO, 51 CO, 326 al. 2 CPC, 452 al. 1 CPC, 457 al. 1 CPC, 457 al. 2 CPC, 471 al. 3 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix. En l'espèce, le recours tend clairement à la réforme, selon la conclusion prise sous le chiffre 1 de la deuxième page du courrier du 20 mai 2010 valant acte de recours. Si la recourante conteste certains faits, elle n'a développé aucun moyen de nullité ni pris de conclusion dans ce sens, de sorte qu'il convient d'examiner uniquement le recours en réforme, celui-ci étant pour le surplus formellement recevable. b) aa) Devant le juge de paix, les conclusions reconventionnelles doivent être connexes à la demande principale (art. 326 CPC-VD). Les conclusions reconventionnelles doivent être dictées à la première audience, avant toute discussion sur le fond, tentative de conciliation et appel en cause réservés (JT 1977 III 34; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 1 ad art. 326 CPC-VD). Les conclusions reconventionnelles annoncées par écrit avant l'audience, mais non dictées au procès-verbal de celle-ci, ne sont pas prises valablement et sont irrecevables en seconde instance, parce que nouvelles (JT 1987 III 34; Poudret/Haldy/Tappy, loc. cit.), et cela même sous l'empire de la loi du 5 décembre 2001 modifiant le CPC-VD (Poudret/Haldy/Tappy, loc. cit.). Dans le cadre d'un recours en réforme, les parties ne peuvent prendre des conclusions nouvelles ou plus amples, ni soulever des exceptions nouvelles (art. 452 al. 1 CPC-VD). En l'espèce, la recourante a pris une conclusion subsidiaire, sous chiffre 2 de la deuxième page du courrier du 20 mai 2010 valant acte de recours, tendant à la restitution du véhicule litigieux. En première instance, une conclusion similaire avait été faxée par la recourante le 8 janvier 2010 et envoyée par courrier recommandé le 9 janvier 2010 au premier juge. Selon le procès-verbal des opérations de l'office du premier juge, ce fax et ce courrier ont été reçus le 10 janvier 2010, soit après l'audience de jugement du 8 janvier 2010. En tout état de cause, cette conclusion subsidiaire n'ayant pas été dictée au procès-verbal de l'audience préliminaire – soit de la première audience, qui a été tenue le 21 août 2009 –, elle n'a pas été valablement prise en première instance, de sorte que, nouvelle en deuxième instance, elle est irrecevable. bb) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins qu'ils ne soient en contradiction avec les pièces du dossier, et peut compléter les faits sur la base du dossier (art. 457 al. 1 CPC-VD). Elle apprécie librement la portée juridique

des faits (art. 457 al.

## **E. 2**

L'existence d'une pluralité éventuelle de responsables, les uns en vertu des actes illicites, les autres à raison d'engagements contractuels (ici, d'un contrat de dépôt), ne retire rien au principe de la solidarité pour le tout à l'égard de la victime du dommage. Au demeurant, le responsable délictuel est celui tenu à titre interne en dernier lieu (art. 51 CO). Les conditions d'une responsabilité délictuelle sont réalisées sur la base des éléments de fait tenus ici pour constants, pour les motifs convaincants retenus par le premier juge, qui peuvent être confirmés (art. 471 al. 3 CPC-VD). Le décalage chronologique entre un déménagement de la recourante et la découverte du sinistre n'est allégué qu'en deuxième instance; il ne peut influencer sur le sort de la cause (cf. supra considérant 1b/bb). La recourante critique le dommage total en estimant que le véhicule de l'intimé était, au vu de son âge, nécessairement déjà endommagé au moment du sinistre. Cette affirmation ne résulte pas d'une présomption d'expérience admissible en droit; il est des véhicules d'occasion de plus de 20 ans qui sont en parfait état: l'expert privé tient d'ailleurs compte de la valeur actuelle du véhicule en cause. Ces défauts préalables, de manière générale l'état du véhicule au moment de son dépôt dans les locaux, eussent dû être établis par la recourante. Il lui appartenait d'administrer ou de solliciter tous moyens de preuves à ce sujet, ce qu'elle n'a pas entrepris de faire (art. 8 CC). Le jugement attaqué retient, sans que cela ne soit en contradiction avec le dossier, que, durant la période d'entreposage, divers objets – notamment des pare-chocs et des seaux de peinture – ont été déposés sur le véhicule en cause occasionnant de nombreux dégâts au bien de l'intimé (jugement, p. 3). Implicitement, le premier juge en a déduit que ces dégâts n'existaient pas avant l'entreposage litigieux. Ce point de fait aurait dû être contesté par la voie du recours en nullité, ce que n'a pas fait la recourante (cf. supra considérant 1a). Quant à l'estimation sur pièce et non sur expertise judiciaire, il est vrai que cette dernière est la preuve idoine pour l'estimation d'un véhicule. Cependant, la preuve incombant au lésé pour le calcul du dommage est allégée en ce sens notamment que la disproportion entre le coût de l'administration de la preuve et le dommage permet de s'écarter d'une preuve idoine (TF 4C.184/2005 du 4 mai 2006 c. 4.2.1, publié in RSPC 2006, n° 274, p. 276). Le premier juge pouvait ainsi se fonder, dans son appréciation du dommage selon l'art. 42 al. 2 CO, sur la pièce d'expertise privée ayant permis de chiffrer le dommage.

## **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. La recourante doit être chargée des frais de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 300 fr. (art. 230 al. 1 aTFJC [Tarif vaudois du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; ROLV 1984 p. 458]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante F. \_\_\_\_\_ Sàrl sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du

## **E. 6**

octobre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ F. \_\_\_\_\_ Sàrl, ■ X. \_\_\_\_\_. La

Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 3'600 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de l'Ouest lausannois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.